

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En	igueur le 14 juin 2016	Zone 68-Ri2

USA	USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C4	Restaurant et traiteur				
C5	Débit d'alcool				
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR					
R1	Activité récréative extérieure à faible impact				
R2	Activité récréative extérieure à impact majeur				
R3	Activité récréative extensive				

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Établissement de camping et meublés rudimentaires - 5è paragraphe de l'article 30

Établissement culturel et patrimonial - 2è paragraphe de l'article 45

Service des télécommunications - 4è paragraphe de l'article 57

Élevage de canidés (Chenil) (Code CUBF 6264) - article 52 (note 1)

Spécifiquement prohibé

Organismes religieux - 1er paragraphe de l'article 45

Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)

NORMES DE LOTISSEMENT					
Projet intégré	Norme générale	Normes particulières			
Largeur minimum du lot	50 m				
Profondeur minimum du lot	60 m				
Superficie minimum du lot	3 000 m ²				

Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	15 m	
Marge de recul latérale minimale	5 m - 5 m	
Marge de recul arrière minimale	10 m	
Marge de recul arrière minimale Dimensions	Norme générale	Normes particulières
		Normes particulières

0,10

NORMES SPECIALES				
Affichage	Type de milieu 3 - Mixte, public et récréatif - article 209			
Normes particulières à la zone 68-Ri2 - article 375				
PIIA - Zone récréative extensive de la Station Mont-Sainte-Anne				
NOTES				
Note 1 - L'usage de chenil est autorisé en autant que cette activité est complémentaire à l'activité liée à la randonnée en traîneaux à chiens.				

RÈGLEMENT NUMÉRO 1192 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE BEAUPRÉ

Zone 68-Ri2

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1192 ZONE CONCERNÉE : 68-Ri2

AFFICHAGE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENSEIGNES
PAR TYPE DE MILIEU

209. TYPE DE MILIEU « 3 – MIXTE, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, COMMUNAUTAIRE ET RÉCRÉATIF »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 8 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 3 – Mixte, public et récréatif » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 8 : Type de milieu « 3 – Mixte, public, institutionnel, communautaire et récréatif »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1° Mode d'installation permis :	À plat ou perpendiculaire	Sur socle, sur potence ou bipode
2° Typologie permise :	Enseigne d'identification ou commerciale	
3° Mode d'éclairage permis :	Enseigne illuminée par projection seulement	
4° Hauteur maximale :	1,6 mètre sans excéder la hauteur du bâtiment principal	6 mètres
5° Largeur maximale :	-	2,5 mètres
6° Superficie maximale :	0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade de bâtiment pour l'ensemble des enseignes sans excéder 4 mètres carrés par enseigne	0,3 m² par mètre de ligne avant de lot pour l'ensemble des enseignes sans excéder 6 mètres carrés par enseigne
7° Exception :	Les normes prévues à l'article 224 relatives à la superficie maximale pour une enseigne au sol s'appliquent dans le cas d'une enseigne conjointe.	
8° Matériaux :	Le support et le cadre de l'enseigne doivent être constitués de bois traité, peint, teint ou verni ou de métal traité contre la corrosion.	
	L'enseigne doit être constituée de bois traité, peint, teint ou verni, de métal traité contre la corrosion, en fibre de	

verre ou d'un matériau plastifié spécifiquement conçu pour une enseigne.

Le message de l'enseigne doit être sculpté, peint, en métal non corrosif ou traité contre la corrosion, en fibre de verre ou d'un matériau plastifié spécifiquement conçu pour une enseigne.

L'enseigne peut être constituée d'un filigrane néon d'une superficie maximale de 1 m², calculée au pourtour. Si le filigrane néon est fixé à même le mur du bâtiment, aucun autre type d'enseigne ne pourra être installé sur le bâtiment.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 68-RI2

375. TERRASSES EXTÉRIEURES

Malgré toute autre disposition contraire prescrite dans le présent règlement, pour les commerces de restauration, les terrasses extérieures où l'on sert des boissons alcoolisées ou non et/ou des repas peuvent être localisées en cour avant, latérale et/ou arrière, et ce, jusqu'à la limite de la propriété.

PIIA APPLICABLE AUX ZONES RÉCRÉATIVES EXTENSIVES DE LA STATION MONT SAINTE-ANNE, SOIT LES ZONES 68-RI2 ET 69-RE

43. <u>INTERVENTIONS ASSUJETTIES</u>

Les interventions ou demandes suivantes peuvent être autorisées sous réserve de l'approbation par le conseil du permis ou du certificat concerné, en vertu des objectifs d'aménagement et des critères d'évaluation de la présente section :

- 1° un permis de lotissement, sauf lorsque non assujetti en vertu de l'article 29 du présent règlement ;
- 2° permis de construction pour un nouveau bâtiment représentant un groupe d'usage principal et d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, pour des travaux modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment, la reconstruction d'un bâtiment après la démolition ou l'agrandissement d'un bâtiment existant;
- 3° tout certificat d'autorisation relatif au déplacement d'un bâtiment principal ou à la transformation extérieure d'un bâtiment principal et à l'aménagement d'une aire de stationnement de plus de 5 cases.

De plus, ne sont également pas assujettis au présent règlement les bâtiments d'infrastructures concernant les bâtiments accessoires ayant une superficie maximale de 100 mètres carrés, les remontées mécaniques et les postes de garde, les stations de pompage, etc.

44. <u>OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'IMPLANTATION ET L'INTÉGRATION DES BÂTIMENTS</u>

Les objectifs d'aménagement et les critères d'évaluation applicables à l'implantation et l'intégration des bâtiments sont les suivants :

- 1° Implanter et intégrer les bâtiments en tenant compte du cadre bâti actuel et en respectant l'environnement naturel :
 - a) privilégier et protéger les vues sur le mont Sainte-Anne en mettant en valeur la montagne et des percées visuelles sur des attraits naturels.

45. <u>OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À LA CONCEPTION ARCHITECTURALE DES BÂTIMENTS</u>

Les objectifs d'aménagement et les critères d'évaluation applicables à la conception architecturale des bâtiments sont les suivants :

- 1° Harmoniser la conception architecturale des nouvelles constructions et des agrandissements afin qu'elle s'intègre à l'environnement naturel et rechercher une architecture conférant aux bâtiments une identité propre :
 - a) utiliser l'ornementation pour mettre en valeur des composantes structurales du bâtiment et soulignant sa trame architecturale (linteau, arche, couronnement, bardeau, fronton, lucarne, etc.); ainsi les gabarits, les rythmes et les matériaux utilisés devraient contribuer à l'harmonie et à la continuité architecturale;
 - l'architecture d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiment doit viser la modulation dans la volumétrie pour éviter la monotonie par l'utilisation d'avancées, retraits, changement d'angle;
 - favoriser l'utilisation des matériaux nobles pour les revêtements extérieurs tels la pierre, le bois, la brique, le stucco, crépi ou tout autre matériau similaire et respectant l'objectif d'harmonisation;
 - d) les matériaux suivants devraient être favorisés comme revêtement extérieur du toit d'un bâtiment : bardeau d'asphalte ou de bois, ardoise ou matériau de style ardoise, bardeau d'aluminium prépeint en usine, tôle à la canadienne, tôle à baguette ou tout autre matériau similaire et respectant l'objectif d'harmonisation.
- 2° De plus, les matériaux suivants sont autorisés comme décoratif d'appoint, couvrant au plus 10% de la façade :
 - a) métal architectural émaillé en usine :
 - b) panneau d'aluminium ;
 - c) panneau de béton préfabriqué ;
 - d) panneau de granit;
 - e) panneau de marbre ;
 - f) élément de béton coulé ;
 - g) panneau de cuivre usiné non peint ;

- h) bloc de verre.
- 3° La couleur des matériaux de revêtement extérieur doit s'harmoniser avec celle de l'environnement naturel (bois, verdure, pierre, terre, arbre, ciel, eau), ce critère ne s'appliquant pas dans le cas d'un détail architectural.